

Assemblée générale

Vingtième session

Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe), 24-29 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

A/20/4 b)

Madrid, le 24 juin 2013

Original : anglais

Membres de l'Organisation

b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts et demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement

I. Introduction

1. À la date du 31 mai 2013, les dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts (voir l'annexe 1) s'appliquent aux 18 Membres effectifs ci-après et au Membre associé Porto Rico. Ces Membres se voient retirer les privilèges dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil.

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PÁRRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN/AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89-08,10,12	29	677.938,77
BAHRAIN / BAHREÏN / BAHREIN	X	X	78-84,02,10	9	331.715,05
BURUNDI	X	X	77-07, 11,12	33	708.883,83
CAPE VERDE /CAP-VERT /CABO VERDE	X	X	07-12	6	115.462,00
DJIBOUTI	X	X	03-12	10	212.500,00
DEM. REPUBLIC OF THE CONGO / RÉP. DÉMOCRATIQUE DU CONGO / REP. DEMOCRÁTICA DEL CONGO	X	X	91-96,98-00, 02-06, 08-12	19	387.093,26
GUINEA BISSAU / GUINÉE-BISSAU	X	X	92-96,99-12	19	398.636,55
KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN / KIRGUISTÁN	X	X	95-10,12	17	394.462,89
MALAWI	X	X	00,02,04-12	11	249.228,24
NIGER / NÍGER	X	X	82-87,90-07,10-12	27	609.385,42
PAPUA NEW GUINEA / PAPOUASIE- NOUVELLE-GUINÉE / PAPUA NUEVA GUINEA	X	X	08-12	5	118.448,00
SAO TOME AND PRINCIPE / SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/ SANTO TOME Y PRÍNCIPE	X	X	86-12	27	560.291,65



SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	79-00,03-12	32	702.504,39
SUDAN / SOUDAN / SUDÁN	X	X	84-86,89-03 06-08, 12	22	482.282,92
THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA / EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE / EX-REPÚBLICA YUGOSLAVA DE MACEDONIA	X		10-12	3	89,216,00
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-12	17	504.066,40
VANUATU	X		10-12	3	59.622,00
TOTAL :					6.601.737,37

2. Les Émirats arabes unis ont des arriérés pour la période 1981-1987 d'un montant total de 518 247,76 euros. Un accord concernant le règlement des arriérés est attendu courant 2013.

3. L'annexe 2 du présent document fournit à l'Assemblée générale la liste des Membres dont les droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre pourraient être suspendus, comme le prévoit l'article 34 des Statuts. Cette suspension prendrait effet en 2014.

II. Exemption temporaire de l'application des dispositions de l'article 34 et du paragraphe 13

4. Les informations contenues aux annexes 1 et 2 permettront à l'Assemblée générale de statuer sur cette question conformément à la résolution 217(VII).

5. Les Membres ci-après ont présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session tenue à Gyeongju (République de Corée) du 8 au 14 octobre 2011, des plans de paiement prévoyant un règlement échelonné de leurs arriérés de contributions et demandé que ne leur soient pas appliquées les dispositions du paragraphe 13. L'Assemblée générale a accepté d'accorder à ces Membres ladite exemption temporaire en la subordonnant aux deux conditions suivantes :

- a) régler immédiatement la contribution correspondant à l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas ;
- b) respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés.

MEMBRES EFFECTIFS

GAMBIE
GUINÉE
MAURITANIE
MONGOLIE (*)
NICARAGUA
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

MEMBRES AFFILIÉS

CST – Centro Italiano di Studi Superiori sul
Turismo e sulla Promozione
Turistica di Assisi

SOUV CLUB CAMEROON

(*) La Mongolie, qui s'est acquittée de son plan de paiement en novembre 2011, n'est plus visée par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement ni par l'article 34 des Statuts.

Plans de paiement approuvés par le Conseil exécutif à sa 95^e session

6. Les Membres effectifs Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Ouganda ont présenté des plans de paiement à la 95^e session du Conseil exécutif [CE/DEC/11(XCV)] en vue de leur ratification ultérieure par la vingtième session de l'Assemblée générale. Ni le Burkina Faso, ni la Côte d'Ivoire n'ont respecté les conditions prévues dans leurs plans de paiement pour 2013 ; l'Ouganda, quant à lui, les a respectées en partie. Les Membres affiliés Fundação Comissao de Turismo Integrado do Nordeste – Fundação CTI-NE et United Federation of Travel Agents Association (UFTAA) ont également présenté des plans de paiement en attendant leur ratification par l'Assemblée générale à la présente session. Le premier n'a pas respecté les conditions énoncées dans son plan de paiement pour 2013 tandis que l'UFTAA l'a fait.

7. Toutes les communications reçues après la date du présent document et dans lesquelles des Membres demandent une exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement seront déposées à la présente session pour être étudiées. Le Conseil formulera les recommandations appropriées qui, avec les demandes des Membres, seront transmises à l'Assemblée sous forme d'additif au présent document pour qu'elle puisse adopter la résolution qui convient.

8. Le tableau ci-dessous indique dans quelle mesure les Membres avec lesquels un accord a été conclu aux fins du règlement échelonné de leurs arriérés ont respecté les conditions fixées par l'Assemblée dans la résolution 588(XIX).

MEMBRES AYANT OBTENU UNE EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 (RÉSOLUTION A/RES/588(XIX))						
Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale						
Situation au 31 mai 2013						
		CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
		Paiement de l'année où l'Assemblée/le Conseil ont approuvé le plan		Strict respect du plan de paiement convenu		
MEMBRES EFFECTIFS	Plan de paiement des arriérés	Paiements effectués				
				Contribution de l'année	Paiement annuel des arriérés	
BOLIVIE	sur 10 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008-2012 2013	OUI NON	OUI NON
BURKINA FASO	sur 4 ans à partir de 2013	2013	NON	2013	NON	NON
CAMBODGE	sur 30 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006-2013	OUI	OUI
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	sur 4 ans à partir de 2011	2011	NON	2011-2013	NON	NON
CONGO	sur 30 ans à partir de 2009	2009	NON	2009-2011 2012-2013	OUI NON	OUI NON
CÔTE D'IVOIRE	sur 8 ans à partir de 2013	2013	NON	2013	NON	NON
EL SALVADOR (1)	sur 10 ans à partir de 1999	1997	OUI	1998-2010 2011-2012 2013	OUI OUI NON	OUI NON NON
IRAQ (2)	--	--	--	--	--	--

GAMBIE	sur 20 ans à partir de 2011	2011	NON	2011	OUI	OUI
				2012-2013	NON	NON
GUINÉE	sur 15 ans à partir de 2012	2011	OUI	2012-2013	OUI	OUI
RÉP. DÉM. POP. LAO	sur 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2013	OUI	OUI
MAURITANIE	sur 30 ans à partir de 2011	2011	NON	2011	OUI	OUI
				2012	EN	NON
				2013	PARTIE	NON
NICARAGUA	sur 12 ans à partir de 2010	2010	OUI	2010-2012 2013	OUI NON	OUI NON
TOGO	sur 10 ans à partir de 2009	2009	OUI	2009-2012 2013	OUI NON	OUI NON
OUGANDA	sur 15 ans à partir de 2013	2013	EN PARTIE	2013	EN PARTIE	NON
URUGUAY	sur 15 ans à partir de 2007	2007	OUI	2007-2012 2013	OUI NON	OUI NON
YÉMEN (3)	sur 13 ans à partir de 2001	1999	OUI	2000-2012	OUI	OUI
				2012	OUI	EN PARTIE
				2013	NON	NON

OBSERVATIONS :

- 1) **El Salvador** : la dette d'El Salvador étant inférieure au montant de la contribution due pour les deux dernières années, les dispositions du paragraphe 13 ne sont plus applicables à ce Membre.
- 2) **Iraq** : le délai de grâce a été prolongé jusqu'à la vingtième session de l'Assemblée générale en attendant l'entrée en vigueur de son plan de paiement le 1^{er} janvier 2014.
- 3) **Yémen** : dans sa lettre datée du 13 mai 2006, le Ministre du tourisme du Yémen a confirmé qu'à l'achèvement du plan actuel, les mesures nécessaires seront prises en vue de convenir d'un nouveau plan de paiement, qui porterait sur les contributions de la période 1979-1989 dues par l'ancienne République populaire du Yémen.

9. Les Membres affiliés Asociación Mundial para la Formación Profesional (AMFORT) et SOUV Club Cameroon n'ont pas respecté les conditions énoncées dans leurs plans de paiement tandis que KUTEL - University of Tourism Economics and Law, qui a respecté les conditions dans leur totalité, est à jour du paiement de ses contributions.

10. Suite aux résolutions 523(XVII), 557(XVIII) et 588(XIX) de l'Assemblée générale et aux décisions 7(LXXXIX), 8(XC), 3(XCI), 9(XCIII), 9(XCIV) et 11(XCV) du Conseil exécutif, l'Iraq continue de bénéficier d'une prolongation de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et de l'article 34 des Statuts jusqu'à la présente session de l'Assemblée générale en attendant l'entrée en vigueur de son plan de paiement le 1^{er} janvier 2014.

III. Mise à jour des informations précédentes présentées dans le document CE/95/3 II) d)

11. Par rapport à la situation au 31 mars 2013 telle qu'exposée dans le document susmentionné à la dernière session du Conseil exécutif, on peut observer les évolutions suivantes :

- a) Pays auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 34 des Statuts :

Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et l'Ouganda ne sont plus visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts étant donné qu'ils ont présenté des plans de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés à la 95^e session du Conseil exécutif [(CE/DEC/11(XCV))] dans

l'attente de leur ratification par la présente session de l'Assemblée générale. Le Myanmar n'est plus visé par lesdites dispositions car il a réglé l'intégralité de ses arriérés.

Pays auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement :

Le Pakistan n'est plus visé par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement étant donné qu'il a ramené ses arriérés à un niveau inférieur à deux ans de contributions.

b) Montant dû par ces Membres au 31 mars 2013 :	7 182 472,96 euros
Montant dû par ces Membres au 31 mai 2013 :	6 601 737,37 euros
Total pendant la période :	<u>580 735,59</u> euros (*)

(*) Sur ce montant, seuls 48 601,69 euros (21 281,20 euros en provenance du Bahreïn et 27 320,49 euros du Pakistan sont des arriérés ayant été reçus pendant la période.

IV. Suites à donner par l'Assemblée générale

12. L'Assemblée générale est invitée à :
 - a) remercier les Membres qui ont fait les efforts nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières malgré leurs difficultés internes ;
 - b) noter que le Cambodge, la Guinée et la République démocratique populaire lao ont respecté leurs plans de paiement convenus jusqu'en 2013 ;
 - c) noter en outre que les Membres effectifs Myanmar et Pakistan ne sont plus visés par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement étant donné qu'ils ont réduit leurs arriérés de contributions, en partie ou entièrement ;
 - d) renouveler, sachant qu'ils ont respecté les plans de paiement ayant été convenus, l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Cambodge, Guinée et République démocratique populaire lao, et accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Ouganda ainsi qu'aux Membres affiliés Fundação Comissao de Turismo Integrado do Nordeste – Fundação CTI-NE et United Federation of Travel Agents Association (UFTAA) ;
 - e) maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 pour la Bolivie, le Congo, El Salvador, la Gambie, la Mauritanie, le Nicaragua, la République centrafricaine, le Togo, l'Uruguay et le Yémen, de même que pour les Membres affiliés Asociación Mundial para la Formación Profesional (AMFORT) et Souv Club Cameroon étant entendu que s'ils ne sont pas à jour des versements prévus dans leurs plans de paiement au 1^{er} avril 2014, lesdites dispositions leur seront de nouveau appliquées ;
 - f) noter en outre que l'Iraq continue de bénéficier d'une prolongation de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

et de l'article 34 des Statuts jusqu'à la présente session de l'Assemblée générale et approuver l'entrée en vigueur de son plan de paiement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

- g) informer le Yémen qu'il doit soumettre un nouveau plan de paiement pour la dette correspondant aux années 1979-1989, les règlements en vigueur ne prévoyant aucune exemption du paiement des contributions ; et
- h) demander au Secrétaire général de l'informer, à sa prochaine session, du respect par les Membres des accords ayant été conclus afin de décider s'il y a lieu de maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale ou de leur appliquer de nouveau ces dispositions s'ils n'ont pas rempli leurs engagements.

Annexe 1. Article 34 des Statuts

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

« 1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre. »

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution 217(VII) suivante :

A/RES/217(VII)

Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires: article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

- a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et
- b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts.

.....

3. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre la présente résolution et de rendre compte de son application à chacune des sessions du Conseil exécutif. »

Paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts contient les dispositions suivantes :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. A la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. À cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,
.....

Confirme les dispositions suivantes :

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

- 1) le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
- 2) le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
- 3) le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »

Annexe 2. Membres auxquels pourraient s'appliquer les dispositions de l'article 34 en 2014

(au 31 mai 2013)

1. Membres effectifs

1. VANUATU
2. THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

2. Membres affiliés

1. BIMAN BANGLADESH AIRLINES
2. BROCK UNIVERSITY
3. CENGIZ
4. CENTRO INTERNACIONAL DE ESTUDIOS TURISTICOS DE CANARIAS S.L.
5. CYPRUS UNIVERSITY OF TECHNOLOGY – DEPARTMENT OF HOTEL AND TOURISM MANAGEMENT
6. DESTINATION MARKETING ORGANIZATION – CAPE TOWN AND WESTERN CAPE
7. ELAGRO, GREEK SUSTAINABLE TOURISM ORGANIZATION
8. EMPRESA DE TURISMO DA BAHIA S.A. – BAHIATURSA
9. FEDERATION TUNISIENNE DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME
10. INSTITUTO DE TURISMO RESPONSABLE
11. IXEO INTERACTIVE TRAVEL S.A.
12. KOREA CULTURE & TOURISM POLICY INSTITUTE (CKTPI)
13. KUWAIT INTERNATIONAL DRIVING PERMIT & CARNET CLUB
14. LEISURE QUEST INTERNATIONAL LLC.
15. PALESTINIAN NATIONAL TOURISM AUTHORITY
16. RESERVA DE LA BIOSFERA DE FUERTEVENTURA
17. ZAGREB FAIR